



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
les projets des zonages d'assainissement des communes de
Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières,
Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, La-Veuve,
Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Sarry.
(51)**

n°MRAe 2018DKGE44

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 décembre 2017 par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en la matière, relative au projet des zonages d'assainissement des communes de Aigny, Aulnay-sur-Marne, Bussy-Lettrée, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Cheniers, Cherville, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Dommartin-Lettrée, Fagnières, Haussimont, Isse, Jâlons, Juvigny, La-Veuve, Lenharrée, l'Epine, Les-Grandes-Loges, Matougues, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Sarry, Sommesous, Soudé, Soudron, Thibry, Vassin-ont-et-Chapelaine, Vatry, Villers-le-Château et Vraux ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) du 17 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 15 février 2018 ;

Considérant le projet d'établissement des zonages d'assainissement de la commune Les-Grandes-Loges (281 hab.) ;

Considérant le projet de révision des zonages d'assainissement des communes ci-après : Châlons-en-Champagne (45 225 hab.), Compertrix (1 416 hab.), Coolus (201 hab.), Fagnières (4 474 hab.), La-Veuve (625 hab.), Moncetz-Longevas (543 hab.), Recy (1 043 hab.), Saint-Gibrien (498 hab.), Saint-Martin-sur-le-Pré (741 hab.), Saint-Memmie (5 503 hab.) et Sarry (2 064 hab.) ;

Considérant que :

- des études technico-économiques de type schéma directeur ont été réalisées ; chaque commune a ainsi fait l'objet d'un diagnostic, présentant les caractéristiques physiques du milieu, les risques naturels, le réseau hydrographique superficiel, les espaces naturels protégés et l'environnement humain, d'un bilan de l'assainissement existant puis d'une proposition de zonage d'assainissement, résumé dans le présent dossier ;
- des captages d'eau destinée à la consommation humaine sont localisés sur Châlons-en-Champagne, Les-Grandes-Loges, Saint-Memmie ;

- les communes Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry sont concernées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Marne sur le secteur de Châlons-en-Champagne, approuvé le 1^{er} juillet 2011 ;
- l'ensemble des communes a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles, concernant particulièrement des inondations et des coulées de boues ; le territoire est également soumis à l'aléa de remontées de nappe (nappe sub-affleurante) ;
- l'ensemble des communes est soumis au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- le diagnostic fait ressortir que la masse d'eau (sous-bassin Marne-Craie) réceptrice des eaux usées et pluviales de l'agglomération d'assainissement de Châlons-sur-Marne est jugée dans un état écologique moyen et dans un bon état chimique ;
- le diagnostic a pris en compte l'évolution de la démographie d'ici 2020, telle qu'inscrite dans les documents d'urbanisme ;
- la compétence « eaux pluviales » est actuellement détenue par les communes ;

Observant que :

- les études réalisées ont validé ou confirmé que les 12 communes visées (qui comptaient environ 63 000 habitants en 2012) sont en tout ou partie en assainissement collectif ; les études réalisées ont confirmé que la commune de La-Veuve est placée en assainissement mixte : collectif sur une partie du village (le bourg et la zone d'activité) et non collectif sur une autre partie (l'ensemble des écarts) ;
- le dossier ne propose pas plusieurs scénarii de zonages en justifiant le choix retenu ;
- l'ensemble de ces communes fait partie de l'agglomération d'assainissement de Châlons-en-Champagne, car étant ou devant être raccordées en tout ou partie à la station d'épuration des eaux de la station d'épuration de Châlons-en-Champagne ; il est difficile d'appréhender le zonage commune par commune ;
- les captages d'eau potable destinée à la consommation humaine font l'objet de déclarations d'utilité publique et de périmètres de protection dont les prescriptions doivent être respectées, particulièrement sur la commune de Saint-Memmie où 3 habitations sont localisées dans le périmètre rapproché du captage ;
- le dossier précise que les secteurs en assainissement non collectif affectés par le PPRI disposeront d'installations compatibles avec ce risque (ouvrages surélevés ou étanches) ; par ailleurs, le PPRI n'impacte pas le fonctionnement de la station d'épuration ;
- suivant les contraintes d'habitat ou les types de sols rencontrés et étudiés, différentes techniques d'assainissement autonome sont préconisées et font l'objet

d'une estimation financière, afin de rendre conforme à la réglementation les installations existantes et de mettre en place les filières les mieux adaptées, telles que l'épandage souterrain, les lits filtrants verticaux non drainés, les filières compactes, etc.

- le dossier ne précise pas dans quelles conditions financières et techniques et sous quelle programmation la mise en conformité des installations d'assainissement autonome seront mises en compatibilité ;
- la lagune de Moncetz-Longevas, en cours d'abandon, a été jugée conforme en 2016, car moins d'habitations y étaient reliées ; en effet, un réseau séparatif a été créé et une partie des effluents a été (et tous le seront par la suite) traitée par la station d'épuration de Châlons-en-Champagne ;
- la station d'épuration de Châlons-en-Champagne, d'une capacité nominale de 99 000 Equivalents-habitants (EH) est jugée conforme en équipements et en performance, au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; elle permet d'intégrer sans difficulté les effluents d'une partie de la commune de La-Veuve et la totalité des effluents des communes de Les-Grandes-Loges et Moncetz-Longevas, la charge maximale constatée en entrée n'est que de 43 500 EH en 2016 ;
- des études-diagnostic spécifiques concernant les eaux pluviales ont été réalisées en 2011 sur les communes de Compertrix, Saint-Memmie et Châlons-en-Champagne afin de déterminer la cause de dysfonctionnements constatés et de proposer des solutions pour y remédier ; ainsi, dans la commune de Compertrix, 2 bassins de stockage, un bassin de rétention ont été mis en place et le réseau a fait l'objet d'une dérivation et d'un renforcement ; dans le quartier de la rue des Quatre-vents, à Saint-Memmie et Châlons-en-Champagne, 2 bassins de stockage ont été mis en place, certains réseaux ont été déconnectés et les eaux refoulées ;
- le dossier ne précise pas si les déversements sur les réseaux d'eaux usées n'ont pas d'impact sur l'environnement par temps de pluie ; le dossier ne précise pas les coefficients qualitatifs fixés pour les différents milieux récepteurs, par temps sec et temps de pluie, la situation actuelle en matière de déversement et les capacités d'absorption par le milieu et enfin, les travaux éventuellement prévus de mise en conformité du réseau avec la réglementation et leur calendrier de réalisation ;
- le dossier ne présente pas de mesures spécifiques pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et l'infiltration ou le stockage à la parcelle des eaux pluviales ;
- 12 installations non domestiques et notamment un centre hospitalier sont raccordées au réseau d'assainissement collectif et conventionnées à cet effet ;
- le dossier ne justifie pas le raccordement de ces établissements au réseau collectif ; il ne précise pas si les effluents des établissements peuvent être traités de façon satisfaisante, avec un impact acceptable pour le milieu dans le respect de la réglementation, voire s'ils ne sont pas susceptibles de dégrader le fonctionnement courant de la station d'épuration ; aucun scénario de dé raccordement n'est étudié ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, les projets des zonages d'assainissement des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, La-Veuve, Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry sont susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine ou sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets des zonages d'assainissement des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, La-Veuve, Les-Grandes-Loges, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry **sont soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 février 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**